

DÉCISION N°2024-014

Objet : Convention de mise à disposition de locaux Maison France Services de Château-Arnoux-Saint-Auban à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,
VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDERANT la demande de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Alpes-de-Haute-Provence représentée par Monsieur Thierry AUTARD Directeur, 4 bis Avenue Maréchal LECLERC 04000 Digne-les-Bains, relative à la mise à disposition d'un bureau le 1^{er} mardi de chaque mois de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (sauf mois de juillet et août), au sein de la Maison France Services de Château-Arnoux-Saint-Auban,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition d'un bureau au sein de la Maison France Services de Château-Arnoux-Saint-Auban envers la CAF des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 01/05/2024,

CONSIDERANT que cette convention est établie à titre gratuit et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction en année civile dans la limite de 3 années,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de bureau au sein de la Maison France Services de Château-Arnoux-Saint-Auban, telle qu'annexée à la présente.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention conclue entre la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 01/05/2024 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction en année civile dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2024

Application agréée E-legalite.com

PUBLIE LE : 24 AVR. 2024

T NT

NOMENCLATURE N° :

FAIT A DIGNE LES BAINS ,
LE DIX-SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE

LA Présidente,



Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2024

Application agréée E-legalite.com

22_DN-004-200067437-2024.04.17-DECISION_24



Convention d'installation et de partenariat

CAF – Provence Alpes Agglomération

Entre

Provence Alpes Agglomération,

Représentée par Patricia Granet Brunello, Présidente

Et

La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute Provence

Représentée par Monsieur Thierry Autard, Directeur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITION DE LA MISSION

La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute Provence mettra à disposition une fois par mois, dans les locaux de la Maison France services, un gestionnaire conseil confirmé afin de :

- ✓ Faciliter l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires
- ✓ Améliorer le parcours d'insertion des personnes et des familles en situation de précarité
- ✓ Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale
- ✓ Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie

Article 2 : OBJECTIFS

Conforter la présence de la CAF sur le territoire en complémentarité de la Maison France Services.

Permettre à l'ensemble de la population du territoire de pouvoir être en contact avec un gestionnaire conseil de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence afin de faire valoir tous ses droits.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE / ETAT

Provence Alpes Agglomération s'engage gratuitement à :

- Accueillir dans ses locaux situés au 7 cours Péchiney 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban à la Maison France Services Val de Durance, la CAF des Alpes-de-Haute-Provence afin qu'elle puisse y tenir des permanences le 1^{er} mardi de chaque mois, (sauf juillet et août) de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.
- Mettre à disposition de la CAF des Alpes-de-Haute-Provence dans toute la mesure du possible une armoire fermant à clef (armoire partagée avec d'autres permanences), un accès à internet (dans l'espace numérique ou via le code Wi-fi), la possibilité de faire des photocopies et de scanner des documents.

Ces modalités peuvent faire l'objet de modifications après accord préalable des deux parties.

Article 4 : RESPONSABILITE

La CAF des Alpes-de-Haute-Provence s'engage à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient exclusivement imputables.

Article 5 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature ci-après. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile, dans la limite de trois années.

Article 6 : CONDITION DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, quel qu'en soit le motif, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins un mois.

Fait en deux exemplaires à Digne-les-Bains, le 01/05/2024

La Présidente de
Provence Alpes Agglomération,

La CAF des Alpes-de-Haute-Provence

Patricia Granet-Brunello

Thierry Autard